



Affaires Citoyennes-Service Décès
Rue des Halles, 4- 1000 Bruxelles
deces@brucity.be – 02 279 34 20

Demande sépulture 5 ans
non concédée gratuite
pleine terre ou colombarium
non renouvelable

Numéro dossier :
Demande faite le : / /

Mr/Mme.....

Demande l'inhumation de Monsieur/Madame :

Nom.....Prénom

.....

Décédé(e) le

○ **Sépulture pleine terre 5 ans gratuite :**

- Bruxelles (Evere) Laeken Haren Neder-over-Heembeek

○ **Urne biodégradable 5 ans gratuite :**

- Bruxelles (Evere) Laeken

○ **Colombarium 5 ans gratuit :**

- Bruxelles (Evere) Laeken Haren Neder-over-Heembeek

Coordonnées complètes du demandeur (copie pièce d'identité obligatoire)

Nom :Prénom :

Numéro de registre national :

Lien de parenté avec le défunt :

Adresse :

Tél/GSM :Adresse mail :

Coordonnées des ayants droit du demandeur pour communication ultérieure (conjoint, enfants, neveux, frères et sœurs) :


Nom :Prénom :

Numéro de registre national ou date de naissance :

Adresse :

Liende parenté :

Tél/GSM :Adresse mail :

 <p>Affaires Citoyennes-Service Décès Rue des Halles, 4- 1000 Bruxelles deces@brucity.be – 02 279 34 20</p>	<p>Demande sépulture 5 ans non concédée gratuite pleine terre ou colombarium non renouvelable</p>	
--	--	--

Nom :Prénom :

Adresse :

Numéro de registre national ou date de naissance :

Lien de parenté :

Tél/GSM :Adresse mail :

Nom :Prénom :

Adresse :

Numéro de registre national ou date de naissance :

Lien de parenté :

Tél/GSM :Adresse mail :

Nom :Prénom :

Adresse :

Numéro de registre national ou date de naissance :

Lien de parenté :

Tél/GSM :Adresse mail :


Le demandeur a pris connaissance et s'engage à respecter les dispositions du Règlement des cimetières.

Le demandeur s'engage maintenir en bon état la sépulture toute au long de la durée de celle-ci. Le demandeur a conscience que cette sépulture non-concédée gratuite est non renouvelable. Si au terme des 5 ans, le demandeur souhaite renouveler, seul un transfert vers une concession payante est envisageable. Ce transfert implique une exhumation à charge du demandeur.

Fait àle/...../.....

Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »

Signature du demandeur :

 <p>Affaires Citoyennes-Service Décès Rue des Halles, 4- 1000 Bruxelles deces@brucity.be – 02 279 34 20</p>	<p>Demande sépulture 5 ans non concédée gratuite pleine terre ou colombarium non renouvelable</p>	
--	--	--

Extrait du Règlement des cimetières de la Ville de Bruxelles

Art. 39. — Tous droits d'inhumer le défunt en fosse ordinaire dans un des cimetières de Bruxelles sont expressément abandonnés par les familles dans les cas suivants :

1° En ce qui concerne les personnes qui décèdent en cette ville, si le corps est déposé, même momentanément, en dehors de Bruxelles, compte non tenu des présentations à l'église ou au temple ;

2° En ce qui concerne les personnes, qui décèdent en dehors de la Ville, mais y ont leur résidence (inscription aux registres de la population), si le corps a été inhumé dans un cimetière autre que ceux de Bruxelles.

Ces mêmes droits d'inhumation sont abandonnés dans le cimetière dépendant de la résidence du défunt, si celui-ci a été enterré dans le cimetière d'une autre circonscription.

Art. 40. — L'inhumation dans le cimetière d'une autre commune ne peut être autorisée que sur production d'une attestation du lieu de destination établissant que rien ne s'oppose à l'inhumation.

Art. 41. — Les inhumations dans les cimetières de la Ville ont lieu par les soins des agents de l'Administration, sans distinction de culte ni de croyances philosophiques ou religieuses, dans les parties de ces cimetières désignés par le chef du Service des Inhumations, conformément aux ordres du Bourgmestre.

Des bornes ou des plaques mentionnent les numéros des pelouses et les divisions du terrain.

Art. 44. — L'inhumation des cercueils ou des urnes funéraires, ainsi que la dispersion des cendres, sont effectuées conformément aux prescriptions de la loi du 20 juillet 1971 et de l'arrêté royal d'exécution du 19 janvier 1973.

Les fosses, les cellules et les cases des caveaux sont normalement destinées à l'inhumation de cercueils n'excédant pas 2 m de long, 75 cm de large et 55 cm de haut.

Les dimensions de l'enveloppe renfermant une urne funéraire ne peuvent pas excéder celles d'un cube de 50 cm de côté.

Ces dimensions sont réduites à 28 cm de large sur 35 cm de haut pour les urnes ou les enveloppes à déposer dans un columbarium.

Les terrains ou les cases du columbarium affectés aux inhumations pour une durée de cinq ans sont repris par la Ville au plus, tôt à l'expiration de la cinquième année à dater de l'inhumation. La reprise est annoncée au moins trois mois à l'avance par toute voie de publicité jugée utile.

Art. 100. — Sauf ce qui est dit aux art. 101 et 102, tout particulier a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami, au plus tôt trois mois après l'inhumation. Une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Les alignement de ces monuments seront arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins et indiqués sur place par le dirigeant du cimetière ou son délégué.

Il est interdit de placer des chapelles vitrées sur les tombes, quelles qu'elles soient.

Dans le columbarium du cimetière de Bruxelles, pour respecter l'uniformité, seuls les noms des défunts et leurs millésimes de naissance et de décès peuvent figurer, dans la forme fixée par l'Administration, sur les plaques de fermeture des cases fournies par celle-ci.

Art. 110. — Il est défendu de déplacer ou d'emporter les signes funéraires en tout ou en partie sans l'autorisation des familles et de celle du dirigeant du cimetière ou de son délégué. Cette disposition est applicable à toute personne quelconque et spécialement aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail, si minime soit-il.

Art. 111. — Les plantations doivent, sans exception, être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, et de telle sorte qu'en aucun cas elles n'empiètent sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes, etc. Elles ne peuvent être faites qu'aux époques favorables à la reprise et après autorisation de l'Administration. Seule la plantation et le maintien de rosiers et de plantes saisonnières n'atteignant pas 60 centimètres de hauteur, sont admis sans demande préalable.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage : celles qui sont reconnues nuisibles sont enlevées, élaguées ou abattues d'office aux frais de la famille intéressée.

Lors du renouvellement des plantations de fond derrière les concessions, la Ville enlèvera d'office les plantes qui ne sont pas en harmonie avec celles destinées à former le nouveau rideau.

Les espaces compris entre les monuments ne peuvent recevoir de plantations ni aucun autre objet. Le dirigeant du cimetière ou son délégué fera enlever, sans avertissement, les plantes ou objets qui auraient été placés en contravention à la disposition ci-avant. Cependant, des plantes saisonnières seront tolérées dans les intervalles pour autant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune contestation, soit avec les concessionnaires des sépultures voisines, soit avec la Ville.

Toute plantation effectuée dans un des cimetières de la Ville reste à propriété de celle-ci.